

Rapport du Président

Séance publique
du lundi 18 décembre 2023
N° CD-2023-5-5-4
N° applicatif 7214

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction éducation et jeunesse

MUTUALISATION DES ACCUEILS RESTAURATION AVEC LA REGION GRAND EST

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace souhaite offrir aux collégiens un service public de restauration scolaire de qualité. Dans ce cadre un projet global de restauration est initié afin notamment d'accélérer la transition alimentaire, de créer un modèle de restauration durable en Alsace et de favoriser un approvisionnement de proximité. Il s'agira d'améliorer encore la qualité des repas, préparés très majoritairement sur place grâce au savoir-faire des agents techniques des collèges en utilisant des produits frais, de saison, en privilégiant les circuits courts, et d'offrir pour ce temps de pause un cadre agréable et convivial aux élèves.

Au-delà de la volonté de proposer ce service public de qualité, la Collectivité a également à cœur d'offrir un service public de restauration de proximité aux élèves.

Selon les situations locales et les configurations des établissements, ce service de proximité peut être proposé grâce à la mise en place de partenariats entre collectivités permettant ainsi de mutualiser les services de restauration au bénéfice des élèves et de leurs familles.

Ainsi des partenariats permettant de mutualiser des solutions d'accueil en restauration pour les élèves ont été mis en œuvre au fil du temps entre la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires, telles que la Région-Grand-Est .

Il est nécessaire aujourd'hui de clarifier les règles de fonctionnement de ces partenariats sur le territoire alsacien et les contributions respectives des collectivités dans un souci de lisibilité et d'homogénéité sur le territoire.

Dans ce rapport, il est proposé de faire approuver ce projet de convention-cadre définissant les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est quant aux mutualisations de services de restauration et d'internat entre collèges et lycées.

I- DES PARTENARIATS D'ACCUEIL HISTORIQUES ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA REGION GRAND EST REGIS PAR DES CONVENTIONS SPECIFIQUES N'INTEGRANT PAS LES CHARGES DE PERSONNEL DEDIES AU SERVICE DE RESTAURATION

Des mutualisations en matière de restauration ont été mises en œuvre au fil du temps entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est dès lors que les établissements ne disposaient pas d'une solution de restauration intra-muros ou que le partenariat dispensait, au regard du nombre de demi-pensionnaires, de la construction d'un service de restauration propre. Il existe à ce jour plus d'une quarantaine de partenariats formalisés dans des conventions spécifiques à chaque situation. Les partenariats d'accueil en restauration de collégiens sont plus nombreux que ceux concernant l'accueil de lycéens en collège :

- 23 lycées proposent un service de restauration à 26 collèges (19 accueils sur place, 5 télérestauration et 2 collèges qui sont à la fois hébergé et télé-restaurés),
- 8 collèges proposent un service de restauration à des lycéens (7 accueils sur place et 1 service de télérestauration,

Certains partenariats ont fait l'objet de conventionnements entre les établissements sans le visa des Collectivités et ont été renouvelés par tacite reconduction.

Ces conventions spécifiques fixent les règles d'accueil des élèves et de fonctionnement à la demi-pension. Cependant pour la plupart, ces conventions n'intègrent pas de règles de contribution pour le service rendu en termes de mise à disposition de personnel alors même que la production de repas supplémentaire peut nécessiter des moyens complémentaires.

II- LA NECESSITE DE FORMALISER LES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DES MUTUALISATIONS ET DE COMPENSATION FINANCIERE

Un travail partenarial a été entamé début 2023 et finalisé durant cet été afin d'établir l'état des lieux des partenariats et de préciser les modalités de règlement des situations. Les règles de compensation peuvent reposer sur 2 approches :

- la mise à disposition d'1 ETP pour 100 repas dès lors que la production de repas est assurée sur 5 jours et sur 0,8 ETP pour une production sur 4 jours (scénario le plus courant),
- la compensation financière (solution proposée dans la majorité des situations) basée sur les mêmes critères que la mise à disposition avec le versement d'une dotation de 37 540 € pour 1 ETP (coût moyen d'un ETP au 1^{er} juillet 2023 suite à l'augmentation du point d'indice et de revalorisation du régime indemnitaire).

Pour 2024, 10 situations pour lesquelles les conventions arrivent à échéance ont été identifiées. Le choix du versement d'une compensation financière reste le plus favorable pour la Collectivité européenne d'Alsace limitant ainsi le nombre de création de postes qui, sur la base du nombre de repas actuel, aurait dû créer 23 postes pour s'acquitter de son engagement.

En 2024, la Collectivité européenne d'Alsace devra verser à la Région Grand Est une compensation financière de 55 802 € correspondant à la différence entre les 307 320 € dus à la Région Grand Est par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accueil de collégiens en lycées et les 251 518 € dus par la Région Grand Est à la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accueil de lycéens en collège.

A terme, en 2027, et sur la base du coût d'un ETP au 1^{er} juillet 2023, le coût annuel estimé à ce jour pour la Collectivité Européenne d'Alsace serait de près de 465 000 € correspondant à la différence entre environ 980 000 € dus à la Région Grand Est par la

Collectivité européenne d'Alsace pour l'accueil de collégiens en lycées et environ 515 000 € dus par la Région Grand Est à la Collectivité européenne d'Alsace pour la prise en charge des frais de personnel engagés par cette dernière pour l'accueil de lycéens.

Le travail partenarial avec la Région se poursuivra sur les années à venir afin d'arrêter les modalités compensatoires sur la base des fréquentations actualisées.

Une convention cadre entre les collectivités pour fixer les modalités de mise en œuvre des partenariats d'accueil en restauration

Suite à ce travail partenarial, il a été convenu d'établir une convention cadre entre les deux collectivités de rattachement qui d'une part précise les modalités de fonctionnement des partenariats mais également les modalités de régularisation progressive des mutualisations existantes.

Des conventions spécifiques à chaque partenariat seront toujours établies et signées par les EPLE, elles viendront préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de la mutualisation, dans le respect des règles de contribution financières édictées par les collectivités de rattachement.

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux élus d'adopter les termes de cette convention cadre et d'acter le versement de 55 802 € sur les crédits de la Direction de l'Education et de la Jeunesse prévus au budget 2024.

III- DES REGLES DE PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS A LA REMUNERATION DU PERSONNEL QUI EVOLUERONT EN CONSEQUENCE

A ce jour les établissements reversent à la collectivité une contribution correspondant à sa contribution aux charges de personnel supportées par la Collectivité européenne d'Alsace pour assurer le fonctionnement du service de restauration.

Au regard de l'évolution envisagées des règles de participation, les règles suivantes auront vocation à s'appliquer aux établissements au fur et à mesure de la régularisation des situations (10 collèges concernés pour l'année scolaire 2023/2024):

- Pour les collèges accueillis ou télé-restaurés par un lycée

Le coût de revient du repas facturé par la Région au collège sera diminué à hauteur du taux fixé par la Région Grand-Est pour déterminer la contribution du collège au financement des charges de personnel (10 ou 21% selon les cas). Le reversement à la Région-Grand-Est n'aura pas lieu d'être, dès lors que du personnel est mis à disposition ou qu'une compensation est versée à la Région Grand Est par la Collectivité Européenne d'Alsace,

Les charges de personnel étant assumées désormais par la Collectivité Européenne d'Alsace, il appartiendra au collège de reverser une partie des recettes encaissée sur le budget du service de restauration pour permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de bénéficier d'une compensation des frais engagés.

- ✓ Pour les collèges télé-restaurés par un lycée

Pour les collèges télé-restaurés concernés par cette première vague de régularisation, et dans l'attente de la refonte globale de la politique tarifaire, le montant de ce reversement est de 10%, tel que déjà appliqué.

- ✓ Pour les collèges hébergés par un lycée

A titre provisoire, pour les collèges hébergés, et dans l'attente de la refonte globale de la politique tarifaire, le montant de ce reversement sera constitué de la différence entre le prix facturé aux familles et le prix d'achat du repas à la Région.

Afin de ne pas répercuter sur les familles la hausse des tarifs de restauration actés par la Région, il est proposé que les établissements hébergés ou télé-restaurés maintiennent le tarif actuel proposé.

- Pour les collèges accueillant ou télé-restaurant un lycée

Il n'y a pas de contribution aux charges de personnel au titre des lycéens dès lors que la Région met à disposition du personnel ou verse une compensation financière à la CeA.

Au vu de tout ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de la convention cadre définissant les modalités d'accueil en restauration à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est, jointe en annexe au présent rapport ;
- D'attribuer une subvention de 55 802 € à la Région Grand Est pour l'accueil de collégiens en lycées à prélever sur l'imputation budgétaire de l'opération P196O008 (Natana 4585-65-65732-221 Subventions- Région), sous réserve du vote du budget primitif 2024 ;
- D'approuver le principe d'une compensation financière ou humaine pour tout partenariat d'accueil en restauration sur la base de 0,8 ETP sur 4 jours ou 1 ETP sur 5 jours pour 100 repas ;
- De m'autoriser à signer la convention cadre précitée définissant les modalités d'accueil en restauration entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace ;
- De m'autoriser à signer chaque convention spécifique de partenariat relative aux accueils de restauration mutualisés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY